

N° 4807¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 2 septembre 1993
créant les conditions requises pour l'application**

- 1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives**
- 2. du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome**
- 3. du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2002)

Par dépêche du 22 mai 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire succinct des articles.

Le projet de loi est pris en exécution du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Comme les auteurs du projet le relèvent justement dans leur exposé des motifs, un règlement du Conseil n'a normalement pas besoin de transposition pour être applicable. Il en est autrement si le règlement prévoit des mesures nationales pour son application intégrale.

Le règlement cité concerne l'application de l'article 93 du Traité instituant la Communauté européenne. Cet article porte depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam le 1er mai 1999 le numéro 88 de la version consolidée du traité. Il porte plus spécialement sur l'examen permanent des régimes d'aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, existant dans les Etats membres. Pour permettre à la Commission de s'assurer que ses décisions sont effectivement respectées, et pour faciliter la coopération entre la Commission et les Etats membres aux fins de l'examen permanent des régimes d'aides, une obligation générale de présentation de rapports concernant tous les régimes d'aides existants a été instituée. Dans les cas où la Commission est fondée à s'interroger sur le respect de ses décisions, elle doit disposer de moyens supplémentaires de se procurer les informations dont elle a besoin pour vérifier si ses décisions sont effectivement appliquées. A cet égard, les visites sur place sont un instrument approprié et utile, notamment dans l'hypothèse d'une application abusive de l'aide. La Commission doit dès lors être habilitée à procéder à des visites de contrôle sur place et obtenir la coopération des autorités compétentes des Etats membres lorsqu'une entreprise s'oppose à une telle visite (Considérants 19 et 20 du règlement).

Les auteurs du projet ont choisi la voie d'étendre le champ d'application de la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives pour organiser le droit d'enquête de la Commission dans le cadre du règlement précité.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette façon de procéder, alors que cette loi prête un cadre adéquat aux mesures nécessaires et évite la multiplication des lois dans un même domaine.

On peut cependant se poser la question si la portée de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives est suffisante. La modification proposée de l'article 3 de la loi du 2 septembre 1993 dispose que les fonctionnaires mandatés conformément à l'article qui précède sont investis des pouvoirs prévus respectivement à l'article 6 de la loi susdite modifiée du 17 juin 1970, à l'article 14, paragraphe 1er du règlement susdit No 17 ou à l'article 13, paragraphe 1er du règlement (CEE) susdit No 4064/89. Les pouvoirs dont ils sont investis sont par conséquent ceux énumérés à l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1970 d'après le texte proposé. Or, l'article 22 du règlement exige l'accès à tous locaux et terrains de l'entreprise à contrôler, alors que la loi citée n'autorise que le contrôle sur place des documents comptables et autres pièces justificatives pouvant fournir des renseignements utiles. La question concernant l'accès aux lieux de production et de travail se pose, alors qu'un tel texte devrait être interprété restrictivement. De même, la loi ne prévoit pas que les contrôleurs puissent prendre des copies des documents examinés et qu'ils puissent se faire assister par des experts. Afin qu'il soit incontestable que les fonctionnaires mandatés possèdent tous les pouvoirs prévus par le règlement, il ne suffit pas de dire que les fonctionnaires mandatés exercent *leurs* pouvoirs concurremment avec les agents de la Commission européenne, car on souligne ainsi les pouvoirs qui ressortent de l'article 6 de la loi modifiée de 1970. Le renvoi au seul paragraphe 6 de l'article 22 du règlement (CE) No 659/1999 ne détermine que l'obligation de l'Etat membre de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission de remplir sa mission. Il ne se prononce pas sur l'étendue des pouvoirs qui restent alors confinés à ceux de l'article 6 de la loi modifiée de 1970.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent une rédaction plus étendue des ajouts à apporter à la loi de 1993 afin d'y inclure tous les devoirs prévus par le règlement. Ainsi les articles 2 et 3, alinéa 1er de la loi de 1993 devront aussi reprendre le renvoi au règlement et plus précisément à l'article 22 en entier, car ce sont notamment les paragraphes 1er et 2 qui déterminent l'étendue des pouvoirs des fonctionnaires de la Commission qui vont au-delà de ceux de l'article 6 de la loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er est à rédiger de la façon suivante:

„**Art. 1er.**– L'intitulé de la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour l'application 1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives 2. du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome 3. du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises est complété par un point 4 libellé comme suit:

„4. du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“ “

Article 2

L'article 2 est à libeller comme suit:

„**Art. 2.**– Les articles 1er et 2, alinéa 1, de la même loi sont complétés comme suit:

„..., ainsi qu'à l'article 22 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“ “

Article 3

Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi de 1993 déterminent les pouvoirs des agents. Ils doivent par conséquent renvoyer tous les deux à l'article 22 du règlement et ceci sans limitation au seul paragraphe 6 pour les raisons indiquées plus haut.

Le texte doit donc être rédigé comme suit:

„**Art. 3.**– Il est ajouté à la fin de l'alinéa 1 de l'article 3 de la même loi:

„..., ainsi qu'à l'article 22 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“ “

Il est ajouté à l'alinéa 2 du même article, après le mot „susmentionné“:

„ou au titre de l'article 22 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“ “

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

